



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM)

Le Labour - BP 13
33870 Vayres

Références : 24-0888
Code AIOT : 0005201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM) implanté Le Labour - BP 13 33870 Vayres. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit d'une part dans le cadre des inspections menées régulièrement sur les sites possédant des tours aéroréfrigérantes (TAR) pour prévenir la dispersion de légionelles dans l'environnement. Ces bactéries peuvent être à l'origine d'une maladie, la légionellose. D'autre part, le site a connu début novembre un dépassement de la valeur seuil de 100 000 ufc/l et l'inspection a vérifié les actions entreprises par le site à la suite de ce dépassement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM)
- Le Labour - BP 13 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Froneri possède sur son site 5 tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises au régime de l'enregistrement, d'une puissance totale de 10 250 kW. Le site a connu plusieurs changements ces dernières années. En 2016, deux nouvelles TAR ont été installées. Puis fin 2023, le site a déplacé trois TAR sur le toit de sa nouvelle salle des machines, modifiant ses conditions d'exploitation des TAR.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.VI	Demande d'action corrective	1 mois
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.1.b)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 ufc/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvement après redémarrage saisonnier	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23	Sans objet
2	Implantation des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 5	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.3.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mène une gestion sérieuse de ses TAR. Toutefois certaines dispositions réglementaires comme l'obligation de réaliser des prélèvements pour analyses, de manière réactive, après avoir traité les eaux des TAR, ou après redémarrage saisonnier, n'étaient pas connues de l'exploitant.

L'exploitant a rencontré un dépassement du seuil de 100 000 ufc/l cette année sur la TAR 3, après avoir connu plusieurs alertes de dépassements de la valeur seuil de 1000 ufc/l quelques mois auparavant. Le nouveau mode d'exploitation des TAR déplacées sur le toit de la salle des machines (objet du porter à connaissance adressé en 2022) est problématique car pouvant causer la stagnation de l'eau dans les TAR 2 et 3 pendant plusieurs jours, et a été en partie à l'origine des dépassements rencontrés en 2023. L'exploitant prévoit une modification du mode de fonctionnement de ses TAR ainsi que de l'injection de traitement biocide, ce que l'inspection considère comme étant un point positif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de dispersion de légionelles
Prescription contrôlée : "Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...] - les attestations de formation de ces personnes.[...]."

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de formation ainsi que les attestations de formations délivrées lors d'une formation dispensée le 3 décembre 2021 par la société Kurita. Six agents amenés à intervenir directement sur les TAR sont bien formés dont l'agent responsable de la surveillance de l'installation ainsi que son suppléant. Ces deux agents sont notamment en charge de la réalisation des vidanges, des purges de l'installation, et de la mise en place de produit biocide, avec quatre autres techniciens.</p> <p>L'exploitant connaît la nécessité de renouveler ces formations tous les 5 ans.</p> <p>Les responsables sécurité environnement et le responsable technique de l'installation, présents lors de l'inspection sont impliqués indirectement dans l'exploitation de l'installation. S'ils sont bien sensibilisés aux risques et globalement aux exigences de l'exploitation des TAR, ils n'ont pas formellement suivi la formation en question.</p> <p>L'inspection suggère que ces deux agents suivent également une session de formation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection suggère que ces deux agents, responsables sécurité environnement et responsable technique de l'installation, suivent également une session de formation au risque légionelles, à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, et à la maîtrise de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Implantation des tours aéroréfrigérantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé."</p>
<p>Constats :</p> <p>Les tours aéroréfrigérantes 2, 3, 4, 6 (la TAR 5 n'existe plus) respectent ces conditions d'implantation.</p> <p>Toutefois la TAR 1 est implantée en limite de propriété du site à moins de 20 mètres d'une habitation. L'exploitant a indiqué que l'habitation est occupée par des agents appartenant au personnel du site - ce qui au demeurant ne modifie en rien les obligations réglementaires de l'exploitant. Par ailleurs les rejets de la TAR peuvent atteindre une ventilation naturelle (simple ouverture dans le bâtiment) d'un bâtiment technique interne au site auquel est juxtaposée la TAR 1 (comprenant entre autres les compresseurs). Ceci constitue donc une prise d'air au droit du débouché du rejet de la TAR 1. Ce point est relevé dans la dernière analyse méthodique des</p>

risques (AMR) du 6 décembre 2024 réalisées par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que l'existence de la TAR se justifie par le refroidissement des compresseurs du site situés dans le bâtiment attenant à quelques mètres. La TAR fonctionne quasiment toute l'année et ne peut pas être arrêtée plus que quelques jours.

La TAR 1 a été mis en service en 2002, c'est la plus ancienne du site. Conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel, cet article n'est pas applicable aux installations autorisées avant le 1er juillet 2005 et n'est donc pas applicable à la TAR 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]."

Constats :

L'exploitant avait à disposition des masques de type FFP3 adaptés aux risques. Le panneau signalant l'obligation du port du masque était présent systématiquement sur chacune des tours ou à l'entrée des locaux contenant chacune des TAR.

Toutefois le panneau d'obligation de port du masque était présent d'un côté de la TAR 6 non complètement visible selon l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace le panneau d'obligation de port du masque au niveau de la TAR 6 pour le rendre complètement visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

"Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les

éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance. »

Par ailleurs l'article 26.II.1)a) prévoit qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l « Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. »

Constats :

L'exploitant a présenté ses dernières analyses méthodiques des risques en date du 6 décembre 2024, réalisées pour chacune des TAR.

L'exploitant a indiqué connaître les exigences de mise à jour des AMR à minima une fois par an.

Les précédentes AMR ont été faites en décembre 2023 à la fois pour répondre au critère de mise à jour annuel mais aussi car cela correspondait aux dernières modifications majeures des installations (déplacement des TAR et démarrage des nouvelles installations en décembre 2023). La révision de décembre 2024 correspondait aussi à la mise à jour suite exigée suite au dépassement du seuil de 100 000 ufc/l enregistré en novembre 2024. L'exploitant souhaite modifier en février 2025 son dispositif d'injection des produits biocides directement dans les TAR et non pas en amont dans les eaux d'appoint, ainsi qu'une modification des produits biocides utilisés. Il prévoit la mise à jour de l'AMR à la suite de ces mesures.

L'exploitant a également changé d'entreprise prestataire pour réaliser les dernières AMR.

Dans la précédente configuration, les TAR 2 à 4 étaient sollicitées en alternance de manière assez fréquente. Les AMR ont mis en évidence que le changement de configuration des TAR (déplacement des TAR 2 à 4 sur le toit de la nouvelle salle des machines pour refroidir les circuits d'ammoniac) a conduit indirectement à des difficultés d'exploitation à l'origine de plusieurs dépassements des seuils réglementaires de 1000 et de 100 000 ufc/l en 2024. En effet dans la nouvelle configuration des tours, la TAR 4 fonctionne en priorité selon les consignes figurant dans les automates de commande. Les TAR 2 et 3 sont moins sollicitées. L'exploitant a indiqué qu'une absence de fonctionnement jusqu'à 3 semaines est possible. L'eau circule moins dans les TAR 2 et 3, entraînant une stagnation de l'eau sans circulation et sans injection de produit biocide.

L'exploitant a indiqué que suite au dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, il va entreprendre une modification des automatismes pour alterner le fonctionnement des tours 2, 3 et 4 de façon plus homogène pour les solliciter au moins toutes les 48 heures, suivant une recommandation dans la

dernière AMR. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette modification qu'une difficulté avec l'entreprise intervenante a conduit à retarder pour le moment (cette modification des automatismes aurait déjà du être en place le jour de l'inspection mais l'exploitant prévoit une nouvelle intervention dans un délai court).

Les AMR ont aussi mis en évidence que le site dispose d'un traitement (au dioxyde de chlore) sur les eaux prélevées dans les forages sur le site mais pas sur l'eau de ville, qui est utilisée en appoint (une dizaine de jours dans l'année) dans les TAR. Les volumes d'eau utilisés dans ce processus proviennent majoritairement des forages et non de l'eau de ville. L'exploitant est en train de modifier le traitement pour ajouter un traitement supplémentaire aux eaux d'appoint.

Un changement de produit biocide est aussi envisagé car actuellement le produit employé sur la TAR 1 et sur les TAR 2 à 6 n'est pas le même. L'exploitant envisage de traiter en supplément les eaux des TAR 2 à 6 par le produit aujourd'hui utilisé sur la TAR 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant, comme il s'y est engagé, met en œuvre les actions correctives identifiées à la suite de la mise à jour de ses AMR et notamment celles relative au mode de fonctionnement des tours, de façon à les solliciter de façon homogène.

L'exploitant informe l'inspection des solutions envisagées pour mettre en place un traitement biocide sur les eaux d'appoint, de la même manière que pour les eaux de forage.

Il met à jour ses AMR, ses plans d'entretien et de surveillance et la planification en conséquence, et procède au prélèvement réglementaire demandé dans les TAR en cas de changement de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

"Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] »

Constats :

L'exploitant applique à la fois un programme de maintenance dont la dernière mise à jour date du 29 novembre 2024 et un programme de surveillance interne au site dont la dernière date de modification était le 20 novembre 2023. Les fréquences de contrôle sont à périodicité hebdomadaire/mensuelle/annuelle. L'exploitant a par ailleurs signalé son intention de modifier le programme de surveillance/entretien en février 2025 lié à la modification envisagée de l'AMR. En effet une modification du traitement biocide est envisagée (injection directe dans les tours aéroréfrigérantes au-dessus de la salle des machines (tours 2, 3 et 4) au lieu d'une injection dans l'eau d'appoint plus en amont).

Chacune des TAR est arrêtée de manière successive une fois dans l'année en décembre/janvier, lorsque la production de l'usine est en baisse, pour vidange/nettoyage/désinfection. Seule la TAR 1 nécessite une durée d'arrêt diminuée car est en lien avec le fonctionnement des compresseurs indispensables au fonctionnement de l'usine.

L'inspection a pu consulter un compte rendu lié à un arrêt annuel de décembre 2023 d'une des tours, qui fait état de différentes opérations de maintenance (contrôle des pare gouttelettes, buses, motorisation, vérification de l'état des différentes parties, etc.). Néanmoins l'inspection note que l'opération de nettoyage/désinfection de la tour n'est pas formellement écrite dans le compte rendu. L'exploitant a confirmé que ces opérations de nettoyage/désinfection étaient bien réalisées annuellement.

Certaines opérations sont indiquées à fréquence mensuelle dans le programme de maintenance établi par Kurita mais l'exploitant a concédé que certaines de ces opérations peuvent nécessiter de rentrer dans la TAR et donc que celle-ci soit arrêtée, ce qui ne peut se produire que lors de l'arrêt annuel. Par conséquent la périodicité inscrite dans le plan d'entretien de certaines opérations n'est pas toujours cohérente avec la disponibilité des équipements.

L'inspection a enfin également consulté le compte rendu de nettoyage de la tour 3 suite au dépassement du seuil de 100 000 ufc/l en novembre 2024, ce qui n'appelle pas de remarques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de mettre en cohérence la périodicité des opérations d'entretien avec la disponibilité des équipements au regard des opérations à réaliser.

L'exploitant améliore :

- la qualité de la formalisation du programme d'entretien et de surveillance si possible en regroupant l'ensemble des opérations d'entretien et de surveillance dans un seul document.
- la traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance en formalisant des comptes rendus en cohérence avec le contenu des opérations définies dans le programme de l'entretien et de la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui

mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations. [...] »

Constats :

L'exploitant ne tenait pas avant le mois de novembre 2024 de carnet de suivi en bonne et due forme. Les opérations liées aux TAR étaient consignées dans le cahier manuscrit des équipes techniques du site jusqu'en novembre 2024. Mais les différentes opérations liées aux TAR sont difficiles à retrouver dans ce cahier. Auparavant, un ancien carnet de suivi existait dont la dernière version était un document de 2015 qui n'est plus vivant aujourd'hui. La dernière analyse méthodique des risques à ce jour a également mis en évidence ce constat, qualifié de non-conformité. Par ailleurs le nouveau carnet de suivi dont l'exploitant a entamé récemment la rédaction ne répond pas à toutes les exigences de l'article 26.IV.1. Les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ainsi que les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées n'y figurent pas. Toutefois sur ce dernier point l'inspection a bien noté que l'exploitant a été en mesure lors de l'inspection de retrouver des échanges de courriels électroniques ainsi qu'un tableur excel tenu à jour par le technicien permettant de retrouver les informations. Par contre, les dates de prélèvements mensuels pour analyses de légionelles ne figurent pas dans le nouveau carnet. Les dates d'arrêt et de redémarrage des tours aéroréfrigérantes ne figurent pas dans les documents présentés à l'inspection (cahier technique et nouveau carnet de suivi).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre et exploite un carnet de suivi conformément aux dispositions de l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a effectué pour chacune de ses TAR des prélèvements à fréquence mensuelle pendant l'année 2024 pour des prélèvements souvent réalisés en début de mois. Les TAR sont en grande majorité en fonctionnement lors de ces prélèvements (les TAR sont arrêtées annuellement généralement entre mi-décembre et mi-janvier). Ces prélèvements à fréquence mensuelle sont bien reportés sur le site internet de gestion de l'autosurveillance (GIDAF).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 ufc/l

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.II.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. [...] Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. [...]</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et</p>

d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures interne à suivre en cas de dépassement des seuils de 1000 ufc/l, 100 000 ufc/l ainsi qu'en cas de découverte de flore interférente. De manière générale les procédures transmises sont conformes aux prescriptions imposées par l'article 26.3.II. Les procédures ont été réalisées par un organisme extérieur. L'exploitant semblait ne pas complètement avoir assimilé toutes ces procédures sur certains points particuliers, ce que l'inspection a pu vérifier en examinant les actions entreprises lors des différents dépassements sur l'année 2024.

L'exploitant a connu sur la TAR 3 un dépassement lors du prélèvement du 04/11/2024 (120 000 ufc/l). L'inspection en a été informée. Le résultat lui a été communiqué le 15/11/2024. L'exploitant a expliqué que le résultat lui avait été communiqué vers 19 heures et que la TAR a été arrêtée le 18 novembre au matin après le week-end. Lors du week-end, l'exploitant a indiqué que la TAR 4 fonctionnait, la TAR 3 était arrêtée de fait par les automatismes de commande. L'inspection n'a pas formellement pu vérifier les affirmations de l'exploitant.

En l'absence d'inscription de manière claire dans son carnet de suivi, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le jour de l'inspection si le redémarrage de la TAR 3 a eu lieu le 4 ou le 6 décembre 2024. Le prélèvement pour analyses de légionelles a été réalisé le 5 décembre 2024 et est conforme. En revanche, l'analyse n'a pas été réalisée dans le délai imparti.

L'AMR a bien été révisée suite au dépassement, début décembre.

L'inspection a également vérifié les dépassements constatés pendant l'année 2024, qui sont les suivants :

TAR 3 prélèvement le 11/04/2024 - résultat 45 000 ufc/l réceptionné le 22/04/2024 - Nouveau prélèvement le 06/05/2024. Sans avoir l'information exactement consignée dans un carnet de suivi, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer clairement à quelle échéance a eu lieu le traitement biocide.

TAR 2 prélèvement le 06/05/2024 - résultat de 4200 ufc/l - traitement réactif le 21/05. Nouveau prélèvement le 03/06/2024.

TAR 3 prélèvement le 03/06/2024 - résultat de 5000 ufc/l - Sans avoir l'information exactement consignée dans un carnet de suivi, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer clairement à quelle échéance a eu lieu le traitement biocide. Nouveau prélèvement le 11/07/2024

TAR 3 prélèvement le 13/09/2024 - résultat de 9100 ufc/l - Traitement biocide effectué le 25/09/24. Nouveau prélèvement le 01/10/2024.

Dans le cas du dépassement du 6 mai 2024 sur la TAR 2, le délai de 48 h à 7 jours pour réaliser le nouveau prélèvement n'a pas été respecté. Dans le cas du dépassement du 13 septembre 2024 sur la TAR 3, le délai de 48 h à 7 jours pour réaliser le nouveau prélèvement a été respecté. Dans le cas des dépassements du 11/04/2024 et 03/06/2024, l'exploitant n'a pas pu retrouver avec précision quand a été réalisé le traitement curatif après dépassement. Toutefois les dates de réalisation des prélèvements obéissent à la logique des prélèvements mensuels sans que la date du dépassement de 1000 Ufc/l soit prise en considération pour définir la nouvelle date de prélèvement. L'exploitant a par ailleurs indiqué que la planification exacte de ce type de prélèvement avec le laboratoire pouvait rencontrer des difficultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer le respect des délais de prélèvement

consécutif à tout dépassement réglementaire mesuré.

S'agissant du dépassement à 100 000 ufc/l, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, notamment :

- la réalisation de prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* tous les quinze jours pendant trois mois sur la TAR 3. L'exploitant communique le rapport du dernier prélèvement;

- la transmission d'un rapport global d'incident à l'inspection;

- la vérification de l'installation par un organisme indépendant dans un délai de six mois.

La non-réalisation de ces points constitue des non-conformités susceptible de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvement après redémarrage saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

« Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée. »

Constats :

L'exploitant n'a pas établi les modalités de gestion de l'installation définissant les actions à effectuer après un redémarrage saisonnier de chacune des TAR. La nécessité de réaliser un prélèvement n'était pas connu de l'exploitant et les dates de prélèvement correspondent plutôt à la logique de réalisation des prélèvements chaque mois.

Après l'arrêt hivernal, les dates de prélèvements étaient le 09/01/2024 (à l'exception de la TAR 2 encore à l'arrêt le 09/01 pour laquelle le prélèvement a eu lieu le 23/01).

La TAR 1 a redémarré le 19/12/2023, le jour du prélèvement était le 09/01/24.

La TAR 6 a redémarré le jour du prélèvement du 09/01/24.

La TAR 3 a redémarré le jour du prélèvement du 09/01/24.

La TAR 4 a redémarré après la date du prélèvement effectué le 09/01/24.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la planification exacte de ce type de prélèvement avec le laboratoire pouvait rencontrer des difficultés d'autant plus que les dates des arrêts peuvent décaler.

L'AMR de décembre 2024 a aussi mis en évidence l'absence de ces analyses de légionelles après redémarrage saisonnier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure permettant de planifier une analyse en Legionella pneumophila dans les délais réglementaires après chaque arrêt saisonnier des TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois